



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

REF DC.L.E. 3

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL N°06/IC/262
prescrivant des mesures
complémentaires à la Communauté
d'agglomération de Pau-Pyrénées
pour la réhabilitation de l'ancienne
décharge de Lescar**

du 10/7/2006

Affaire suivie par :
Mme Frédérique ANTON
Tél. 05.59.98.25.44
Frederique.ANTON@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V, et notamment son article L. 512-7 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75/IC/182 du 18 juillet 1975 autorisant la Communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées à exploiter la décharge de Lescar ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94/IC/175 du 4 octobre 1994 imposant à la Communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées des prescriptions complémentaires pour la fermeture et la réhabilitation de la décharge de Lescar ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/IC/72 du 3 mars 2006 imposant à la Communauté d'agglomération de Pau - Pyrénées des prescriptions complémentaires d'urgence pour la décharge de Lescar ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/IC/202 du 2 juin 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n° 06/IC/72 du 3 mars 2006 imposant à la Communauté d'agglomération de Pau - Pyrénées des prescriptions complémentaires d'urgence pour la décharge de Lescar ;

VU le rapport d'étude biogaz réalisé par la société SOGREAH en avril 2006 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mai 2006 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 juin 2006 ;

CONSIDERANT que les risques potentiels de dégagement de gaz de décomposition générés par le massif de déchets présent sous les plates-formes de maturation des mâchefers et de compostage des déchets verts nécessitent la mise en œuvre de travaux de mise en sécurité ;

CONSIDERANT que cette situation constitue une atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient d'y remédier rapidement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 06/IC/72 du 3 mars 2006 est annulé.

Article 2 :

La Communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées, Hôtel de France 2bis Place Royale à Pau, en sa qualité d'exploitant de la décharge de Lescar, est tenue de réaliser les mesures prévues aux articles suivants.

Article 3 :

La Communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées réalise dans un délai **de quatre mois**, à compter de la notification du présent arrêté, les travaux nécessaires au captage et au traitement des biogaz issus du massif de déchets stockés sous l'emprise de la plate-forme de compostage des déchets verts, conformément aux préconisations 1, 2 et 4 du paragraphe 6 de l'étude biogaz réalisé par la société SOGREAH.

Article 4 :

La Communauté d'agglomération de Pau - Pyrénées réalise dans un délai de quatre mois, à compter de la notification du présent arrêté, les investigations complémentaires sur la présence de biogaz issus du massif de déchets stockés sous l'emprise de la plate-forme de maturation des mâchefers, conformément aux préconisations 1, 2 et 3 du paragraphe 7.2 de l'étude biogaz réalisé par la société SOGREA.H.

Article 5 :

La Communauté d'agglomération de Pau - Pyrénées réalise dans un délai de deux mois, après les investigations prévues à l'article 4, une étude définissant les dispositions nécessaires au captage et au traitement des biogaz issus du massif de déchets stockés sous l'emprise de la plate-forme de maturation des mâchefers. Elle est accompagnée d'une proposition de programme de surveillance de l'environnement du site dont l'objet est de vérifier l'efficacité des mesures prises sur l'ensemble du site (décharge réhabilitée, plate-forme de compostage des déchets verts et plate-forme de maturation des mâchefers).

Sous le même délai, cette étude est transmise à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision, et de quatre ans pour les tiers à compter de la publication.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Lescar.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Maire de LESCAR,
M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Aquitaine,
Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont
une copie conforme sera adressée à la Communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées.

Fait à Pau, le **10** JUIL. 2006

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël HUMBERT

Pour copie conforme
L'Adjoint au Chef du Bureau
de l'Environnement et des Affaires
Culturelles

Marilys.VAN DAELE